

Définitions et concepts pour le reporting statistique des fonds d'investissement

Sommaire

1	Introduction	44
2	Principes de base.....	55
	2.1 Date de référence pour l'établissement des rapports.....	55
	2.2 La date de clôture	55
	2.3 Devise d'expression	66
	2.4 Transmission des fichiers à la BCL	66
	2.5 Délai de conservation des documents.....	66
3	Renseignement des opérations.....	77
	3.1 Valorisation des titres.....	77
	3.2 Opérations de vente et de rachat fermes / Opérations de prêts de titres	77
	3.3 Ventes à découvert de titres.....	88
4	Instruments	99
	4.1 Actifs.....	99
	4.1.1 Rubrique 1-002000 Dépôts et créances de prêts.....	99
	4.1.2 Rubrique 1-003000 Titres de créance détenus	1010
	4.1.3 Rubrique 1-005000 Titres de participation détenus.....	1114
	4.1.4 Rubrique 1-006000 Actifs non financiers	1212
	4.1.5 Rubrique 1-007000 Instruments financiers dérivés	1212
	4.1.6 Rubrique 1-090000 Autres actifs	1313
	4.1.7 Rubrique 1-000000 Total de l'actif	1313
	4.2 Passif.....	1414
	4.2.1 Rubrique 2-002000 Emprunts.....	1414
	4.2.2 Rubrique 2-003000 Titres de créance émis	1515
	4.2.3 Rubrique 2-004000 Parts émises	1515
	4.2.4 Rubrique 2-011000 Instruments financiers dérivés	1515
	4.2.5 Rubrique 2-090000 Autres passifs.....	1616
	4.2.6 Rubrique 2-000000 Total du passif.....	1717
5	Les différents types de ventilations.....	1818
	5.1 Le pays	1818
	5.2 La devise.....	1919
	5.3 Le secteur économique	2020

5.3.1	Administrations publiques (code: 10000)	<u>20</u> 20
5.3.2	Le secteur non-financier (code: 20000)	<u>20</u> 20
5.3.3	Institutions financières monétaires (IFM) (code: 30000).....	<u>23</u> 23
5.3.4	Le secteur financier (hors IFM) (code: 40000)	<u>25</u> 25
5.4	L'échéance initiale.....	<u>31</u> 31
5.5	Ventilations spécifiques.....	<u>31</u> 31
5.5.1	Banque centrale européenne (BCE).....	<u>31</u> 31
5.5.2	Banque européenne d'investissement (BEI)	<u>32</u> 32
5.5.3	Mécanisme européen de stabilité (MES)	<u>32</u> 32
5.5.4	Fonds européen de stabilité financière (FESF).....	<u>32</u> 32
5.5.5	Autres institutions supranationales	<u>33</u> 33
6	Normes minimales devant être appliquées par les fonds d'investissement.....	<u>34</u> 34

1 Introduction

L'objet du document «Définitions et concepts pour le reporting statistique des fonds d'investissement» est de fournir un aperçu sur l'ensemble des définitions et concepts qui sont d'application pour tous les rapports statistiques à remettre à la Banque centrale du Luxembourg (BCL) par

- les organismes de placement collectif (OPC) régis par la loi du 17 décembre 2010
- les fonds d'investissement spécialisés (FIS) régis par la loi du 13 février 2007
- les sociétés d'investissement en capital à risque (SICAR) régis par la loi du 15 juin 2004
- les fonds d'investissement alternatifs luxembourgeois non réglementés, gérés par un gestionnaire de fonds alternatifs (AIFM) Luxembourgeois ou étranger, qui remplissent les critères de l'article 1(39) de la loi du 12 juillet 2013 et qui ne sont pas exemptés du reporting de la BCL.

Ainsi, le présent document fournit une description détaillée des principaux principes comptables sous-jacents, des instruments de l'actif et du passif ainsi que des ventilations à fournir sur les différents rapports statistiques à remettre à la BCL.

Des instructions plus spécifiques, indispensables pour l'établissement de certains rapports statistiques, sont fournies dans la description de ces rapports.

2 Principes de base

2.1 Date de référence pour l'établissement des rapports

Le dernier jour de chaque mois est en principe à considérer comme la date de référence pour l'établissement des rapports statistiques à communiquer par les fonds d'investissement.

La règle qui précède n'est cependant pas obligatoire pour les fonds d'investissement qui procèdent au moins à un calcul hebdomadaire de la valeur de leur actif net. Pour cette dernière catégorie de fonds d'investissement, la date de référence peut être celle du dernier jour de calcul de la valeur de l'actif net du mois.

La même dérogation vaut également pour les fonds d'investissement qui procèdent au moins mensuellement au calcul de la valeur de l'actif net par part ou action si le jour de calcul de cette valeur se situe soit dans la dernière semaine du mois de référence, soit dans la première semaine du mois suivant. Les rapports statistiques à communiquer sont alors à établir sur base des données disponibles à la date de calcul la plus proche du dernier jour du mois.

Les fonds d'investissement qui ne calculent pas mensuellement la valeur de l'actif net par part ou action peuvent se baser dans leurs communications mensuelles sur la dernière valeur de l'actif net disponible.

Cette dernière remarque vaut également pour les fonds d'investissement dont la valeur de l'actif net par part ou action définitive n'est pas disponible endéans le délai imposé. Ces fonds d'investissement doivent communiquer la valeur de l'actif net par part ou action définitive dès que celle-ci est disponible.

2.2 La date de clôture

La date de clôture correspond à la date du calcul de la valeur nette d'inventaire (VNI) sur base de laquelle sont établies les données.

2.3 Devise d'expression

Les rapports statistiques sont à renseigner dans la devise dans laquelle sont libellés les comptes – c-à-d. la devise dans laquelle est calculée la valeur nette d'inventaire - du fonds d'investissement. Les montants à renseigner sur les rapports statistiques peuvent être exprimés avec une précision maximale de cinq décimales et les conversions dans la devise des comptes des opérations libellées dans des devises différentes devront se faire au cours du jour de l'établissement de la valeur nette d'inventaire (VNI) sur laquelle se base le rapport.

2.4 Transmission des fichiers à la BCL

Les rapports sont à transmettre à la BCL sous forme de fichier informatique respectant les normes définies dans le document «Manuel de transmission électronique» et les documents «Recueil des règles de vérification» établis pour chaque rapport statistique.

2.5 Délai de conservation des documents

Les déclarants doivent conserver les rapports statistiques mensuels et trimestriels ainsi que les documents qui s'y rapportent pendant vingt-quatre mois.

3 Renseignement des opérations

3.1 Valorisation des titres

La valeur comptable des titres renseignés à l'actif et au passif du bilan est déterminée en incluant les intérêts courus et non échus (*dirty price*).

3.2 Opérations de vente et de rachat fermes / Opérations de prêts de titres

Les opérations de mise en pension sont des opérations par lesquelles une contrepartie (le cédant) cède à une autre contrepartie (le cessionnaire) des éléments d'actif qui lui appartiennent, par exemple des effets, des métaux précieux, des créances ou des valeurs mobilières, sous réserve d'un accord prévoyant que les mêmes éléments d'actif seront ou pourront être ultérieurement rétrocédés au cédant à un prix convenu.

Le traitement comptable de ces opérations varie suivant les modalités de l'opération:

1. Si le cessionnaire s'engage à rétrocéder les éléments d'actif à une date déterminée ou à déterminer par le cédant, il s'agit d'une opération de mise en pension sur la base d'une convention de vente et de rachat fermes.

Le traitement comptable de ces opérations est le suivant:

- 1.1. Le cédant continuera de renseigner les éléments d'actif à son bilan; le prix de cession encaissé par le cédant figurera en tant que dette envers le cessionnaire (rubrique 2-002040).
- 1.2. Le cessionnaire ne sera pas habilité à faire figurer les éléments d'actif acquis dans son bilan; le prix de cession payé par le cessionnaire figurera en tant que créance sur le cédant (rubrique 1-002000).
2. Si, en revanche, le cessionnaire n'a que le droit de rétrocéder les éléments d'actif au prix de cession ou à un autre prix convenu d'avance et à une date déterminée ou à déterminer, il s'agit d'une opération de mise en pension sur la base d'une convention de vente ferme et d'option de rachat.

Le traitement comptable de ces opérations est le suivant:

- 2.1. Le cédant n'est plus habilité à faire figurer les éléments d'actif cédés à son bilan.
- 2.2. Le cessionnaire renseignera les éléments d'actifs à son bilan.

Le même traitement comptable est à appliquer aux opérations de prêt de titres qui sont des opérations par lesquelles une contrepartie cède à une autre contrepartie des titres qui lui appartiennent sous réserve d'un accord prévoyant que les mêmes titres seront ou pourront être ultérieurement rétrocédés au cédant à un prix convenu.

3.3 Ventes à découvert de titres

Lorsque des titres sont vendus à découvert, il y a lieu d'enregistrer cette vente au niveau de la rubrique 2-002050 «Emprunts - Ventes à découvert de titres».

Le montant de la dette à inscrire au passif correspond au prix de vente des titres.

Toutefois, dans la mesure où cette dette correspond à des valeurs mobilières spécifiques, elle est à évaluer suivant les principes également appliqués pour le portefeuille de titres à l'actif du bilan.

4 Instruments

4.1 Actifs

4.1.1 Rubrique 1-002000 Dépôts et créances de prêts

Cette rubrique comprend les fonds prêtés par les fonds d'investissement à des emprunteurs, ou des crédits acquis par les fonds d'investissement, qui sont matérialisés par des titres non négociables ou ne sont pas matérialisés par des titres.

Cette rubrique comprend:

- les dépôts effectués par les fonds d'investissement, tels que les dépôts à vue, les dépôts à terme et les dépôts remboursables avec préavis
- les avoirs en titres non négociables
Les avoirs en titres de créance qui ne sont pas négociables et ne peuvent pas faire l'objet d'opérations sur les marchés secondaires
- les crédits négociés
Les crédits devenus négociables de facto figurent dans la rubrique «dépôts et créances de prêts» lorsqu'aucun élément n'indique l'existence d'opérations sur le marché secondaire. Ils doivent sinon être classés dans les titres de créance
- les créances subordonnées prenant la forme de dépôts ou de crédits
Les créances subordonnées sont des instruments assortis d'un droit subsidiaire sur l'institution émettrice, qui ne peut être exercé qu'après que tous les droits bénéficiant d'une priorité plus élevée (par exemple, ceux relatifs aux dépôts ou aux crédits) ont été satisfaits, leur conférant certaines des caractéristiques des «actions et autres participations». À des fins statistiques, les créances subordonnées doivent être traitées selon la nature de l'instrument financier, c'est-à-dire classées soit en tant que «crédits» soit en tant que «titres de créance». Lorsque les avoirs des offices des chèques postaux sous toutes les formes de créances subordonnées sont regroupés sous un poste unique à des fins statistiques, le montant global doit être classé dans la rubrique «titres de créance», car les créances subordonnées sont principalement constituées de titres de créance, plutôt que de crédits
- les créances dans le cadre de prises en pension contre un nantissement en espèces
La contrepartie en espèces payée en échange de titres achetés par des fonds d'investissement à un prix donné avec engagement ferme de rachat des mêmes titres (ou de titres similaires) à un prix fixe et à une date ultérieure spécifiée

- les créances dans le cadre d'un emprunt de titres contre un nantissement en espèces. La contrepartie en espèces payées en échange de titres empruntés par les fonds d'investissement

Cette rubrique comprend également les avoirs en euros et billets et pièces étrangers en circulation habituellement utilisés pour effectuer des paiements.

4.1.2 Rubrique 1-003000 Titres de créance détenus

Cette rubrique comprend les titres de créance qui sont des instruments financiers négociables servant à matérialiser une dette, et font habituellement l'objet d'opérations sur des marchés secondaires ou qui peuvent être compensés sur le marché, et qui ne confèrent à leur porteur aucun droit de propriété sur l'institution émettrice.

Cette rubrique comprend notamment:

- les titres qui confèrent au porteur le droit inconditionnel de percevoir des revenus d'un montant fixe ou d'un montant défini contractuellement sous forme de paiement de coupons et/ou d'une somme fixe versée à une ou plusieurs dates données ou à partir d'une date fixée à l'émission
- les crédits négociés devenus négociables sur un marché organisé, sous réserve de l'existence d'éléments indiquant l'existence d'opérations sur le marché secondaire, y compris de l'existence de teneurs de marché et de cotations fréquentes de l'actif financier, tel qu'il résulte des écarts entre prix à l'achat et à la vente. Si tel n'est pas le cas, ils sont classés dans les «Dépôts et créances de prêts»
- les créances subordonnées prenant la forme de titres de créance
- les instruments hybrides de type certificat sont à traiter comme des titres de créances. Sont notamment concernés les PECs (Preferred Equity Certificates), CPECs (Convertible Preferred Equity Certificates) et TPECS (Tracking Preferred Equity Certificates)

Remarque.

- Les titres de créance prêtés dans le cadre d'opérations de prêt de titres ou vendus dans le cadre de contrats de mise en pension demeurent au bilan du propriétaire initial (et ne

doivent pas être comptabilisés au bilan de l'acquéreur temporaire) lorsqu'il existe un engagement ferme de procéder à la reprise des titres (et pas simplement une option en ce sens). Lorsque l'acquéreur temporaire vend les titres obtenus, cette vente doit être comptabilisée en tant que transaction en titres ferme et inscrite au bilan de l'acquéreur temporaire en tant que position négative dans le portefeuille de titres.

4.1.3 Rubrique 1-005000 Titres de participation détenus

Cette rubrique comprend les actifs financiers représentatifs de droits de propriété sur des sociétés ou quasi-sociétés. De tels actifs financiers confèrent généralement à leurs porteurs le droit à une part des bénéfices des sociétés ou quasi-sociétés, et à une part de leur actif net en cas de liquidation.

Cette rubrique comprend notamment:

- les actions cotées et les actions non cotées, les autres participations, les titres de fonds d'investissement monétaires et les titres de fonds d'investissement non monétaires.

Remarque.

- Les titres de participation prêtés dans le cadre d'opérations de prêt de titres ou vendus dans le cadre de contrats de mise en pension demeurent au bilan du propriétaire initial (et ne doivent pas être comptabilisés au bilan de l'acquéreur temporaire) lorsqu'il existe un engagement ferme de procéder à la reprise des titres (et pas simplement une option en ce sens). Lorsque l'acquéreur temporaire vend les titres obtenus, cette vente doit être comptabilisée en tant que transaction en titres ferme et inscrite au bilan de l'acquéreur temporaire en tant que position négative dans le portefeuille de titres.

4.1.4 Rubrique 1-006000 Actifs non financiers

Cette rubrique comprend les actifs non financiers, corporels ou incorporels, y compris les actifs immobilisés. Les actifs immobilisés sont des actifs non financiers utilisés de façon répétée ou continue pendant plus d'un an par les fonds d'investissement.

Ce poste comprend notamment:

- les logements, les autres bâtiments et ouvrages de génie civil
- les machines et équipements
- les objets de valeur et les droits de propriété intellectuelle tels que les logiciels et bases de données

4.1.5 Rubrique 1-007000 Instruments financiers dérivés

Un produit financier dérivé est un instrument financier qui est lié à un autre instrument ou indicateur financier ou produit de base spécifique, par le biais duquel des risques financiers spécifiques peuvent être négociés en tant que tels sur les marchés financiers.

Cette rubrique comprend:

- les options
- les warrants (ou «bons de souscription»)
- les contrats à terme standardisés («*futures*»)
- les contrats à terme de gré à gré («*forwards*»)
- les contrats d'échange («*swaps*»)
- les dérivés de crédit

Les produits dérivés sont inscrits au bilan à leur valeur de marché pour leur montant brut. Les contrats individuels sur produits dérivés dont la valeur de marché est positive sont inscrits à l'actif du bilan tandis que les contrats dont la valeur de marché est négative sont inscrits au passif du bilan. Les engagements bruts futurs découlant de contrats sur produits dérivés ne sont pas inscrits au bilan. Les produits financiers dérivés peuvent être comptabilisés pour leur montant net selon différentes méthodes d'évaluation. Si seules des positions nettes sont disponibles ou si des positions sont comptabilisées à une valeur qui n'est pas la valeur de marché, ces positions sont déclarées à la place.

Cette rubrique ne comprend pas les dérivés financiers qui ne font pas l'objet d'une inscription au bilan en vertu des règles nationales.

4.1.6 Rubrique 1-090000 Autres actifs

Cette rubrique comprend les autres actifs tels que définis aux rubriques 1-090010 et 1-099999.

4.1.6.1 Rubrique 1-090010 Autres actifs - Intérêts courus non échus

Cette rubrique comprend les intérêts courus, mais non échus.

Il s'agit de la partie calculée «prorata temporis» des intérêts à recevoir sur les dépôts et créances de prêts (sont exclus les coupons courus non échus sur titres qui doivent être rapportés sous la rubrique 1-003000).

4.1.6.2 Rubrique 1-099999 Autres actifs - Autres

Cette rubrique résiduelle est définie comme tous les éléments de l'actif qui ne figurent pas sous les rubriques précédentes tels que:

- les loyers courus sur les bâtiments
- les sommes à percevoir non liées aux principales activités des fonds d'investissement

4.1.7 Rubrique 1-000000 Total de l'actif

Cette rubrique est à remplir en additionnant toutes les montants de l'actif sans tenir compte des ventilations.

4.2 Passif

4.2.1 Rubrique 2-002000 Emprunts

Cette rubrique comprend les emprunts tels que définis aux rubriques 2-002010, 2-002020, 2-002030, 2-002040 et 2-002050.

4.2.1.1 Rubrique 2-002010 Emprunts - Emprunts à vue

La rubrique des emprunts à vue comprend les emprunts sans échéance initialement fixée et sans préavis contractés par les fonds d'investissement.

Cette rubrique peut comprendre notamment:

- les soldes débiteurs sur les comptes à vue ou comptes courants que le fonds d'investissement a ouvert auprès d'un établissement de crédit
- les crédits à rembourser à la clôture des activités le jour suivant celui de l'octroi de crédit

4.2.1.2 Rubrique 2-002020 Emprunts - Emprunts à terme

La rubrique des emprunts à terme comprend les emprunts, avec une échéance initialement fixée, contractés par les fonds d'investissement.

4.2.1.3 Rubrique 2-002030 Emprunts - Emprunts à préavis

La rubrique des emprunts à préavis comprend les emprunts, sans échéance initialement fixée, mais qui ne sont à rembourser qu'après expiration d'une période de préavis initialement fixée.

4.2.1.4 Rubrique 2-002040 Emprunts - Opérations de vente et de rachat fermes

Cette rubrique comprend le prix de cession encaissé par l'établissement cédant dans le cadre d'une opération de mise en pension prenant la forme d'une convention de vente et de rachat fermes et les montants reçus en échange de titres temporairement transférés à une tierce partie sous la forme de prêts de titres (contre nantissement en espèces).

4.2.1.5 Rubrique 2-002050 Emprunts - Ventes à découvert de titres

Cette rubrique comprend tous les éléments du passif qui résultent de la vente à découvert de titres.

Le montant de la dette à inscrire au passif correspond au prix de vente des titres.

Toutefois, dans la mesure où cette dette correspond à des valeurs mobilières spécifiques, elle est à évaluer suivant les principes également appliqués pour le portefeuille de titres à l'actif du bilan.

4.2.2 Rubrique 2-003000 Titres de créance émis

Cette rubrique comprend tous les titres de créance émis par les fonds d'investissement et qui sont des instruments habituellement négociables et échangeables ou qui peuvent faire l'objet d'une compensation sur le marché et ne donnent à leur porteur aucun droit de propriété sur l'institution émettrice. Cette rubrique inclut les instruments qui donnent à leur porteur le droit inconditionnel de percevoir des revenus monétaires d'un montant fixe ou d'un montant variable fixé d'une manière contractuelle sous forme de coupons (intérêts) et/ou d'une somme forfaitaire versés à une ou plusieurs dates données ou à partir d'une date précisée lors de l'émission.

4.2.3 Rubrique 2-004000 Parts émises

Cette rubrique comprend la contrevaletur des parts émises par les fonds d'investissement et représente donc le passif total vis-à-vis des détenteurs de parts.

Il s'agit donc de la valeur nette d'inventaire du fonds d'investissement qui est obtenue par solde entre le total des actifs et les passifs qui ne résultent pas de l'émission de parts.

4.2.4 Rubrique 2-011000 Instruments financiers dérivés

Un produit financier dérivé est un instrument financier qui est lié à un autre instrument ou indicateur financier ou produit de base spécifique, par le biais duquel des risques financiers spécifiques peuvent être négociés en tant que tels sur les marchés financiers.

Cette rubrique comprend:

- les options
- les warrants (ou «bons de souscription»)
- les contrats à terme standardisés («*futures*»)
- les contrats à terme de gré à gré («*forwards*»)
- les contrats d'échange («*swaps*»)
- les dérivés de crédit

Les produits dérivés sont inscrits au bilan à leur valeur de marché pour leur montant brut. Les contrats individuels sur produits dérivés dont la valeur de marché est positive sont inscrits à l'actif du bilan tandis que les contrats dont la valeur de marché est négative sont inscrits au passif du bilan. Les engagements bruts futurs découlant de contrats sur produits dérivés ne sont pas inscrits au bilan. Les produits financiers dérivés peuvent être comptabilisés pour leur montant net selon différentes méthodes d'évaluation. Si seules des positions nettes sont disponibles ou si des positions sont comptabilisées à une valeur qui n'est pas la valeur de marché, ces positions sont déclarées à la place.

Cette rubrique ne comprend pas les dérivés financiers qui ne font pas l'objet d'une inscription au bilan en vertu des règles nationales.

4.2.5 Rubrique 2-090000 Autres passifs

Cette rubrique comprend les autres passifs tels que définis aux rubriques 2-090010 et 2-099999.

4.2.5.1 Rubrique 2-090010 Autres passifs / Intérêts courus non échus

Cette rubrique comprend les intérêts courus, mais non échus.

Il s'agit de la partie calculée «prorata temporis» des intérêts à payer (sont exclus les coupons courus non échus sur titres qui doivent être rapportés sous la rubrique 2-003000).

4.2.5.2 Rubrique 2-099999 Autres passifs / Autres

Cette rubrique comprend tous les éléments du passif qui n'ont pas été repris dans les autres rubriques tels que:

- les sommes à payer non liées à l'activité principale des fonds d'investissement (sommes dues aux fournisseurs, impôts, salaires, cotisations sociales, etc.)
- les provisions représentant des engagements envers des tiers (retraites, dividendes, etc.)
- les sommes nettes à payer dans le cadre de règlements ultérieurs d'opérations sur titres

4.2.6 Rubrique 2-000000 Total du passif

Cette rubrique est à remplir en additionnant toutes les rubriques du passif sans tenir compte des ventilations.

5 Les différents types de ventilations

Les actifs et les passifs doivent être ventilés selon une quadruple ventilation:

- le pays de la contrepartie
- la devise dans laquelle sont libellés les actifs et les passifs
- le secteur économique auquel appartient la contrepartie
- l'échéance initiale des actifs et des passifs

Les nomenclatures qui suivent présentent en détail l'ensemble des ventilations par pays, devise, secteur économique et échéance initiale.

Toutefois, les actifs, les passifs ne doivent pas nécessairement tous être ventilés selon l'ensemble des ventilations présentées dans cette nomenclature.

Seules les ventilations demandées sur les rapports respectifs sont à rapporter à la BCL.

5.1 Le pays

Les actifs et les passifs sont à ventiler selon le pays de résidence ou du siège social de la contrepartie, c'est-à-dire le pays dans lequel se situe le centre d'intérêts économiques de la contrepartie en question.

Une contrepartie est à considérer comme étant résident dans un pays lorsqu'elle y a poursuivi des activités économiques pendant au moins un an.

Ce principe de territorialité, le seul pertinent pour l'analyse économique des statistiques financières et monétaires internationales, vaut pour toutes les contreparties de l'établissement rapportant, y compris pour les établissements bancaires succursales de banques étrangères.

Exemple:

Un titre de créance émis par le siège d'une banque japonaise établie à Tokyo et détenu par un fonds d'investissement luxembourgeois est à renseigner avec le code pays «JP» pour Japon.

Par contre, un titre de créance émis par une succursale d'une banque japonaise, établie en Allemagne, est à renseigner avec le code pays «DE» pour Allemagne.

Le pays est identifié grâce à un code ISO à deux caractères qui suit la codification ISO 3166 (<http://www.iso.org>) ou alors par un code à deux caractères déterminé par la BCL pour des zones géographiques spécifiques.

Codes pays spécifiques définis par la BCL.

Code	Libellé
XA	Banque centrale européenne
XB	Institutions internationales, hors institutions européennes, ayant leur siège hors du Luxembourg
XC	Institutions internationales, hors institutions européennes, ayant leur siège au Luxembourg
XD	Institutions européennes ayant leur siège au Luxembourg
XE	Banque Européenne d'Investissement
XG	Institutions européennes, hors BCE, ayant leur siège hors du Luxembourg
XI	Mécanisme européen de stabilité
XJ	Fonds européen de stabilité financière
XX	Non ventilé

5.2 La devise

Les actifs et les passifs sont à ventiler selon la devise dans laquelle ils sont libellés.

La devise est identifiée grâce à un code ISO à trois caractères qui suit la codification ISO 4217 (<http://www.iso.org>) ou alors par un code à trois caractères déterminé par la BCL lorsque la devise n'est pas requise.

Code devise spécifiques défini par la BCL.

Code	Libellé
XXX	Non ventilé

5.3 Le secteur économique

Les actifs et les passifs sont à ventiler suivant le secteur économique de la contrepartie.

Le secteur économique est identifié grâce à un code à cinq caractères déterminé par la BCL. La nomenclature utilisée tient compte d'une classification institutionnelle qui distingue entre sociétés et quasi-sociétés financières et non financières, secteur public et personnes physiques. La nomenclature qui suit, présente en détail l'ensemble des secteurs économiques.

5.3.1 Administrations publiques (code: 10000)

Le secteur public comprend:

- toutes les unités institutionnelles qui sont des autres producteurs non marchands¹ dont la production est destinée à la consommation individuelle et collective et dont la majeure partie des ressources provient de contributions obligatoires versées par des unités appartenant aux autres secteurs et/ou
- toutes les unités institutionnelles dont l'activité consiste à effectuer des opérations de redistribution du revenu et de la richesse nationaux.

Le secteur des administrations publiques se subdivise en trois sous-secteurs, à savoir:

- les administrations publiques centrales (code: 11000)
- les autres administrations publiques (code: 12000)
 - les administrations d'Etats fédérés (code: 12100)
 - les administrations publiques locales (code: 12200)
 - les administrations de la sécurité sociale (code: 12300)

5.3.2 Le secteur non-financier (code: 20000)

Le secteur non-financier comprend:

- les sociétés non financières (code: 21000)
- les ménages et les institutions sans but lucratif au service des ménages (code: 22000)

¹ Dans la terminologie du SEC2010, un autre producteur non marchand est un producteur dont la majeure partie de la production est cédée gratuitement ou à des prix économiquement non significatifs.

5.3.2.1 Sociétés non financières (code: 21000)

Le secteur des sociétés (et quasi-sociétés) non financières regroupe les unités institutionnelles dont les opérations de répartition et les opérations financières sont distinctes de celles de leurs propriétaires et qui sont des producteurs marchands² dont la fonction principale consiste à produire des biens et des services non financiers.

Sont concernées les unités institutionnelles suivantes:

- les sociétés de capital privées et publiques qui sont des producteurs marchands dont la fonction principale consiste à produire des biens et des services non financiers
- les sociétés coopératives et les sociétés de personnes dotées de la personnalité juridique qui sont des producteurs marchands dont la fonction principale consiste à produire des biens et des services non financiers
- les producteurs publics dotés d'un statut qui leur confère la personnalité juridique qui sont des producteurs marchands dont la fonction principale consiste à produire des biens et des services non financiers
- les institutions et associations sans but lucratif au service des sociétés non financières dotées de la personnalité juridique qui sont des producteurs marchands dont la fonction principale consiste à produire des biens et des services non financiers
- les quasi-sociétés privées et publiques qui sont des producteurs marchands dont la fonction principale consiste à produire des biens et des services non financiers

5.3.2.2 Ménages et institutions sans but lucratif au service des ménages (code: 22000)

Le secteur des ménages et des institutions sans but lucratif au service des ménages regroupe deux secteurs.

² Dans la terminologie du SEC2010, on entend par production marchande la production écoulee ou destinée à être écoulee sur le marché.

1 Ménages (code: 22100)

Le secteur des ménages comprend les individus ou groupes d'individus tant dans leur fonction de consommateurs que dans celle, éventuelle, d'entrepreneurs produisant des biens marchands ou des services financiers et non financiers marchands, pour autant que, dans ce dernier cas, les activités correspondantes ne soient pas le fait d'unités distinctes traitées comme des quasi-sociétés. Ce secteur inclut également les individus ou groupes d'individus qui produisent des biens et des services non financiers exclusivement pour un usage final propre.

Le secteur des ménages se subdivise en deux sous-secteurs.

1.1 Ménages – Entreprises individuelles (code: 22110)

Le secteur des entreprises individuelles comprend les entreprises individuelles et les sociétés de personnes sans personnalité juridique (autres que des quasi-sociétés) qui sont des producteurs marchands.

1.2 Ménages - Personnes physiques (code: 22120)

Le secteur des personnes physiques comprend:

- les individus ou groupes d'individus dont la fonction principale consiste à consommer
- les individus ou groupes d'individus dont la fonction principale consiste à consommer et qui produisent des biens et des services non financiers exclusivement à un usage final propre
- les institutions sans but lucratif au service des ménages qui ne sont pas dotées de la personnalité juridique

Le secteur des personnes physiques comprend notamment:

- les salariés
- les bénéficiaires de revenus de la propriété
- les bénéficiaires d'autres revenus et de pensions

2 Institutions sans but lucratif au service des ménages (code: 22200)

Le secteur des institutions sans but lucratif au service des ménages regroupe les unités dotées de la personnalité juridique qui servent les ménages et qui sont des autres producteurs non marchands privés. Leurs ressources principales, autres que celles résultant des ventes occasionnelles, proviennent de contributions volontaires en espèces ou en nature effectuées par les ménages en leur qualité de consommateurs, de versements provenant des administrations publiques, ainsi que de revenus de la propriété.

5.3.3 Institutions financières monétaires (IFM) (code: 30000)

Par institution financière monétaire (IFM) on entend un établissement de crédit résident au sens du droit communautaire ou une autre institution financière résidente dont l'activité consiste à recevoir des dépôts et/ou des proches substituts de dépôts de la part d'entités autres que les IFM et à octroyer des crédits et/ou effectuer des placements en valeurs mobilières pour son propre compte (du moins en termes économiques).

La Banque centrale européenne met à la disposition des établissements déclarants une liste de toutes les institutions financières monétaires de l'Union européenne sur son site Internet (<http://www.ecb.int> ou <http://www.ecb.europa.eu>) de façon à leur faciliter la tâche d'identifier correctement leurs contreparties. Cette liste commune est régulièrement mise à jour par les soins des banques centrales nationales.

Le secteur des institutions financières monétaires se subdivise en trois groupes d'institutions, à savoir:

- les banques centrales (code: 31000)
- les institutions de dépôt hors banques centrales (code: 32000)
 - les établissements de crédit (code: 32100)
 - les autres institutions de dépôt (code: 32200)
- les fonds d'investissement monétaires (code: 33000)

5.3.3.1 Banques centrales (code: 31000)

Il s'agit notamment de:

- la Banque centrale européenne (BCE)
- les banques centrales nationales (BCN)
- les autorités monétaires (essentiellement d'origine publique)

5.3.3.2 Les institutions de dépôts hors banque centrale (code: 32000)

Le secteur des institutions de dépôts hors banques centrales comprend toutes les sociétés et quasi-sociétés, à l'exception de celles du secteur des banques centrales (code: 31000) et des fonds d'investissement monétaires (code: 33000), qui sont principalement engagées dans l'intermédiation financière et dont l'activité consiste à recevoir des dépôts d'autres unités institutionnelles et à octroyer des crédits et/ou effectuer des placements en titres pour leur propre compte.

Ce secteur se subdivise en deux sous-secteurs:

1 Les établissements de crédit (code: 32100)

Il s'agit notamment:

- des banques commerciales, les banques universelles et les banques à vocation polyvalente
- des caisses d'épargne
- des banques et caisses de crédit municipal, rural ou agricole
- des coopératives de banque, les caisses de crédit mutuel
- des banques spécialisées telles que les banques d'affaires, des banques qui émettent des lettres de gage, des banques privées

2 Les autres institutions de dépôt (code: 32200)

Il s'agit notamment:

- des offices des chèques postaux tels que le CCP au Luxembourg
- des établissements de monnaie électronique qui sont principalement engagés dans l'intermédiation financière

5.3.3.3 fonds d'investissement monétaires (code: 33000)

Il s'agit des organismes de placement collectif tels que les fonds communs de placement monétaires ou des sociétés d'investissement monétaires.

Pour ce qui est des pays membres de l'Union monétaire, il y a lieu de reprendre dans cette catégorie uniquement les fonds d'investissement monétaires qui figurent sur la liste officielle des institutions financières monétaires que la Banque centrale européenne met à la disposition des établissements déclarants.

5.3.4 Le secteur financier (hors IFM) (code: 40000)

Le secteur financier hors IFM se subdivise dans les sous-secteurs suivants:

- les fonds d'investissement non monétaires (code: 41000)
- les intermédiaires financiers (code: 42000)
 - les véhicules de titrisation (code: 42100)
 - les contreparties centrales (code: 42200)
 - les autres intermédiaires financiers (code: 42900)
- les auxiliaires de l'intermédiation financière et les auxiliaires de l'assurance (code: 43000)
- les institutions financières captives et *prêteurs non institutionnels* (code: 44000)
- les sociétés d'assurance (code: 45000)
- les fonds de pension (code: 46000)

5.3.4.1 Les fonds d'investissement non monétaires (code: 41000)

Ce secteur comprend les organismes de placement collectif (OPC) et assimilés tels que pour Luxembourg les fonds communs de placement (FCP), les sociétés d'investissement à capital variable et/ou à capital fixe (SICAV et/ou SICAF), les fonds d'investissement spécialisés (FIS), les sociétés d'investissement en capital à risque (SICAR) qui ne relèvent pas du secteur des «IFM - fonds d'investissement monétaires».

5.3.4.2 Les autres intermédiaires financiers (code: 42000)

Le secteur des autres intermédiaires financiers regroupe toutes les sociétés et quasi-sociétés financières dont la fonction principale consiste à fournir des services d'intermédiation financière en souscrivant des engagements sous des formes autres que du numéraire, des provisions techniques d'assurance ou des dépôts et/ou des proches substituts de dépôts provenant d'unités

Ce secteur se subdivise en trois sous-secteurs.

1 Les véhicules de titrisation (code: 42100)

Ce secteur comprend tous les véhicules qui sont constitués pour effectuer des opérations de titrisation.

Une opération de titrisation consiste à transférer des actifs et/ou des risques liés à des actifs à un organisme de titrisation créé pour émettre des titres adossés à ces actifs.

2 Les contreparties centrales (code: 42200)

Ce secteur comprend tous les organismes centraux de compensation et de règlement qui figurent sur la liste publiée par l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) (<http://mifiddatabase.esma.europa.eu/>).

3 Les autres intermédiaires financiers (code: 42900)

Le secteur des autres intermédiaires financiers regroupe l'ensemble des intermédiaires financiers qui ne sont pas repris dans les véhicules de titrisation et les contreparties centrales.

Il s'agit notamment des entités suivantes:

- les entités qui négocient des titres et des instruments financiers dérivés pour compte propre
- les sociétés financières accordant des prêts telles que les intermédiaires engagés dans:
 - le crédit bail
 - la location-vente
 - l'affacturage

- les sociétés financières spécialisées telles que:
 - les *venture capital companies* et les sociétés de capital-développement
 - les sociétés de financement d'import / export
 - les intermédiaires financiers qui reçoivent des dépôts et/ou des proches substitués des dépôts et qui effectuent des placements auprès des institutions financières monétaires

5.3.4.3 Les auxiliaires financiers (code: 43000)

Le secteur des auxiliaires financiers comprend toutes les sociétés et quasi-sociétés financières dont la fonction principale consiste à exercer des activités financières auxiliaires, c'est-à-dire des activités étroitement liées à l'intermédiation financière ou à l'assurance mais n'en faisant pas partie.

Ce secteur comprend notamment:

- les courtiers d'assurance, les organismes de sauvetage et d'avarie, les conseillers en assurances et en pension, etc.
- les courtiers de crédit, les courtiers en valeurs mobilières, les conseillers en placement, etc.
- les sociétés d'émission de titres
- les sociétés dont la fonction principale consiste à avaliser des effets et instruments analogues
- les sociétés qui préparent (sans les émettre) des produits financiers dérivés et des instruments de couverture tels que des swaps, des options et des contrats à terme
- les sociétés qui fournissent les infrastructures nécessaires au fonctionnement des marchés financiers
- les autorités centrales de contrôle des intermédiaires financiers et des marchés financiers lorsqu'elles constituent des unités institutionnelles distinctes
- les gestionnaires de fonds de pension, d'organismes de placement collectif, etc.
- les bourses de valeurs mobilières
- les institutions sans but lucratif dotées de la personnalité juridique qui servent de sociétés financières, mais qui n'exercent aucune activité d'intermédiation financière ni aucune activité financière auxiliaire

5.3.4.4 Les institutions financières captives et les prêteurs non institutionnels (code: 44000)

Ce secteur comprend toutes les sociétés et quasi-sociétés financières qui n'exercent aucune activité d'intermédiation financière ni ne fournissent de services financiers auxiliaires et dont la plus grande partie des actifs ou des passifs ne fait pas l'objet d'opérations sur les marchés financiers ouverts.

Il s'agit notamment des sociétés et quasi-sociétés suivantes:

- les unités qui constituent des entités juridiques comme les fiducies, les agences immobilières, les organismes de comptabilité ou les sociétés boîtes aux lettres
- les sociétés holding qui détiennent un niveau de capital leur permettant d'assurer le contrôle d'un groupe de sociétés filiales et dont la fonction principale est de posséder ce groupe sans fournir aucun autre service aux entreprises dans lesquelles elles détiennent des fonds propres; en d'autres termes, elles n'administrent pas ou ne gèrent pas d'autres unités
- les entités à vocation spéciale qui peuvent être considérées comme des unités institutionnelles et qui lèvent des fonds sur les marchés ouverts, destinés à être utilisés par leur société mère
- les unités qui fournissent des services financiers exclusivement grâce à leurs fonds propres ou à des fonds fournis par un bailleur de fonds à une série de clients et qui endossent le risque financier en cas de défaut de paiement du débiteur. Citons comme exemples les prêteurs non institutionnels ou les sociétés qui accordent des prêts étudiants ou des prêts au commerce extérieur à partir de fonds reçus d'un bailleur de fonds comme une administration publique ou une institution sans but lucratif et les prêteurs sur gage qui s'engagent principalement dans le prêt;
- les fonds à vocation spéciale des administrations publiques, généralement appelés «fonds souverains», s'ils sont classés parmi les sociétés financières

5.3.4.5 Sociétés d'assurance (code: 45000)

Il s'agit de toutes les sociétés et quasi-sociétés financières dont la fonction principale consiste à fournir des services d'intermédiation financière résultant de la mutualisation des risques.

Sont à inclure également les sociétés d'assurance «captives» et de réassurance.

5.3.4.6 Fonds de pension (code: 46000)

Cette catégorie inclut tous les fonds de pension autonomes qui sont dotés de l'autonomie de décision et disposent d'une comptabilité complète.

Au Luxembourg, il s'agit notamment des fonds de pension sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep) tels que définis par la loi du 8 juin 1999.

Ne sont pas à inclure les fonds de pension non autonomes.

La liste qui suit reprend l'ensemble des ventilations à fournir pour les contreparties.

Code	Secteur
11000	Administration publique centrale
12100	Administrations d'Etats fédérés
12200	Administrations publiques locales
12300	Administrations de sécurité sociale
21000	Sociétés non financières
22110	Ménages – Entreprises individuelles
22120	Ménages – Personnes physiques
22200	Institutions sans but lucratif au service des ménages
31000	Banques centrales
32100	Institutions de dépôt - Etablissements de crédit
32200	Institutions de dépôt - Autres
33000	Fonds d'investissement monétaires
41000	Fonds d'investissement non monétaires
42100	Véhicules de titrisation
42200	Contreparties centrales
42900	Autres intermédiaires financiers
43000	Auxiliaires financiers
44000	Institutions financières captives et les prêteurs non institutionnels
45000	Sociétés d'assurance
46000	Fonds de pension
90000	Non ventilé

5.4 L'échéance initiale

Les actifs et les passifs sont à ventiler selon leur échéance initiale.

L'échéance initiale qui est calculée par différence entre la date d'échéance et la date d'émission est identifiée à l'aide des tranches de durées suivantes :

Code	Echéance initiale
I000-01A	inférieure ou égale à 1 an
I01A-02A	Supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 2 ans
I02A-05A	Supérieure à 2 ans et inférieure ou égale à 5 ans
I05A-999	Supérieure à 5 ans
I999-999	Non ventilé

5.5 Ventilations spécifiques

Un classement sectoriel et géographique particulier est applicable aux institutions supranationales.

En particulier, il y a lieu de distinguer entre:

5.5.1 Banque centrale européenne (BCE)

Les ventilations suivantes sont applicables à la Banque centrale européenne:

Pays	XA
Devise	A ventiler selon la devise
Secteur économique	31000 Banques centrales

5.5.2 Banque européenne d'investissement (BEI)

Les ventilations suivantes sont applicables à la Banque européenne d'investissement:

Pays	XE
Devise	A ventiler selon la devise
Secteur économique	42900 Autres intermédiaires financiers

5.5.3 Mécanisme européen de stabilité (MES)

Les ventilations suivantes sont applicables au Mécanisme européen de stabilité:

Pays	XI
Devise	A ventiler selon la devise
Secteur économique	11000 administrations publiques centrales

5.5.4 Fonds européen de stabilité financière (FESF)

Les ventilations suivantes sont applicables au Fonds européen de stabilité financière:

<u>Pays</u>	<u>XJ</u>
<u>Devise</u>	<u>A ventiler selon la devise</u>
<u>Secteur économique</u>	<u>11000 administrations publiques centrales</u>

5.5.45.5.5 Autres institutions supranationales

Les ventilations suivantes sont applicables pour toutes les institutions supranationales indépendamment de leur type d'activité:

Pays	XB, XC, XD, XG
Devise	A ventiler selon la devise
Secteur économique	42900 Autres intermédiaires financiers

Code	Libellé
XB	Institutions internationales, hors institutions européennes, ayant leur siège hors du Luxembourg
XC	Institutions internationales, hors institutions européennes, ayant leur siège au Luxembourg
XD	Institutions européennes ayant leur siège au Luxembourg
XG	Institutions européennes, hors BCE, ayant leur siège hors du Luxembourg

6 Normes minimales devant être appliquées par les fonds d'investissement

Les agents déclarants doivent respecter les normes minimales suivantes pour satisfaire aux obligations de déclaration statistique imposées par la BCL.

1. Normes minimales en matière de transmission
 - a) les déclarations à la BCL doivent intervenir dans les délais fixés par la BCL
 - b) la forme et la présentation des déclarations statistiques doivent être conformes aux obligations de déclaration techniques fixées par la BCL
 - c) les spécifications techniques en matière de transmission des données à la BCL doivent être respectées
2. Normes minimales en matière d'exactitude
 - a) les informations statistiques doivent être correctes
 - toutes les contraintes d'équilibre des rapports doivent être respectées (par exemple les actifs et les passifs doivent être équilibrés, les sommes des sous-totaux doivent être égales aux totaux)
 - les données doivent être cohérentes au cours du temps
 - b) les fonds d'investissement doivent être en mesure de fournir des informations sur les évolutions sous-entendues par les données communiquées
 - c) les informations statistiques doivent être complètes: les lacunes éventuelles doivent être signalées et expliquées à la BCL et, le cas échéant, être comblées le plus rapidement possible
 - d) les fonds d'investissement doivent respecter les dimensions, la politique d'arrondis et le nombre de décimales fixés par la BCL pour la transmission technique des données.
3. Normes minimales en matière de conformité par rapport aux concepts:
 - a) les informations statistiques doivent satisfaire aux définitions et aux classifications figurant dans le présent document
 - b) en cas d'écart par rapport à ces définitions et classifications, les fonds d'investissement doivent contrôler régulièrement et quantifier, le cas échéant, la différence entre la mesure utilisée et la mesure prévue par le présent document
 - c) les fonds d'investissement doivent être en mesure d'expliquer les ruptures dans les données communiquées par rapport aux chiffres des périodes précédentes

4. Normes minimales en matière de révision:

La politique et les procédures de révision fixées par la BCL doivent être respectées. Les révisions qui s'écartent des révisions normales doivent être accompagnées de notes explicatives.